

Services Techniques//



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR24\_0216 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement parking du Centre de Loisirs CIEL.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise DNP RENOVATION, 6 rue André Ampère à Saint Ouen l'Aumône dans le cadre du projet de la ferme pédagogique à Montigny-lès-Cormeilles,,

Pour le compte de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et la circulation piétonne et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DNP RENOVATION, est autorisée à procéder aux travaux de la ferme pédagogique, avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des piétons sera interdite sur le parking de la ferme pédagogique, avenue Fernand Bommelle.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble du parking de la ferme pédagogique, avenue Fernand Bommelle.

**ARTICLE 3** : Cette réglementation sera accompagnée des restrictions suivantes :

- mise en place d'une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

- Mise en place de barrières et de signalisation interdisant l'accès à tout véhicule.

**ARTICLE 4** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise DNP RENOVATION, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif du **16 septembre 2024** au **30 juin 2025**.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 2 septembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN

Maire adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 12/09/2024